

**MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2005)**  
**Système de déclaration des données**  
**pour les pêcheries de krill**

Espèces	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.
2. Les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03 selon la zone, sous-zone ou division statistique, ou tout autre secteur ou unité précisé avec les limites de capture fixées dans les mesures de conservation 51-01, 51-02 et 51-03.
3. A la fin de chaque saison de pêche, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (Formulaire C1 sur les pêcheries au chalut). Elle transmet ces données sous le format prescrit au secrétaire exécutif au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.